



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR ET TECHNIQUE  
ET DE LA RECHERCHE

N° 0 137 / MEE / DES

DIRECTION DES ENSEIGNEMENTS  
SECONDAIRES

Papeete, le 28 FEV. 2005

*Le directeur*

*Affaire suivie par :*  
*Jean Paul FORCANS*

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements et gestionnaires

**Objet :** Procédure de désaffectation des biens mobiliers immobilisés dans les établissements publics territoriaux d'enseignement

**Réf. :** Loi organique n°2004-192 du 27 février 2004  
Délibération n°95-90 AT du 27 juin 1995

**P.J. :** Procès verbal de condamnation  
Liste des matériels proposés à la désaffectation ou au rebut

En application de l'article 60 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, les biens meubles et immeubles mis à disposition de la Polynésie française par les conventions passées au titre des lois antérieures comportant transfert de compétences, sont transférés gratuitement au territoire.

Désormais, la procédure de désaffectation des biens mobiliers dépend de l'origine de leur financement lors de leur acquisition.

#### **I) BIENS FINANCES PAR LE TERRITOIRE :**

Dans ce cas, la procédure applicable est celle du domaine mobilier public du territoire définie par la délibération n° 95-90 AT :

- la désaffectation du bien doit être préalablement approuvée par le Conseil d'établissement
- un procès verbal de condamnation accompagné de la délibération du Conseil d'établissement est transmis au service des domaines de la Direction des affaires foncières

- le procès verbal, signé par le Directeur des Affaires foncières et la délibération du Conseil d'Etablissement sont joints, en pièces justificatives, aux opérations budgétaires de sorties d'inventaire
- le service des Domaines assure la mise en vente ou la destruction des biens désaffectés.

Le produit de la vente des biens est encaissé par le service des finances du territoire et reversé au budget de la Polynésie française.

## II ) BIENS FINANCES PAR LES FONDS PROPRES DE L'ETABLISSEMENT :

Le chef d'établissement est responsable de la procédure de désaffectation et de l'aliénation des biens.

Cette procédure est la suivante :

- 1) Le Conseil d'établissement se prononce préalablement sur la désaffectation du bien ;
- 2) Le service des domaines est obligatoirement consulté par l'établissement. Il évalue la valeur du bien désaffecté ou aliéné ;
- 3) L'établissement procède à la vente ou à la cession du bien selon les modalités fixées par le Conseil d'établissement.

Des problèmes de responsabilité civile ou pénale peuvent se poser à l'occasion de la cession de certains biens :

- les machines-outils doivent être cédées en état de conformité avec la législation du travail ;
- la cession d'un véhicule doit être accompagnée d'un engagement écrit de l'acheteur d'acquiescer le bien en l'état.

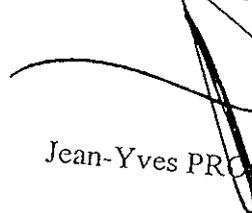
La mise au rebut d'un bien obéit aux mêmes règles que celles de la désaffectation, elle doit être assortie d'un certificat de destruction signé du chef d'établissement (joint en p.j. aux pièces comptables). On aura pris soin, le cas échéant, de démonter un organe essentiel, tel un moteur afin de rendre le bien inutilisable.

Le vol d'un matériel est assimilable à une sortie d'inventaire et donne lieu à la procédure décrite précédemment : la déclaration de vol doit être jointe aux documents de comptabilité.

### Copie(s) :

DIR 1  
DAF 1  
D 1

Pour le ministre et par délégation


Jean-Yves PROCHAZKA



ARRETE le présent procès-verbal à la somme de .....CFP  
( .....CFP)

A Papeete, le .....

Le Chef de service de  
.....

Les membres de la Commission.

Vu le

Vu le

Vu le

Le Directeur  
des affaires foncières

Le Chef du service des finances  
et de la comptabilité

Le chef de service des  
des affaires administratives

**PROCES-VERBAL DE DESTRUCTION OU DE MISE EN VENTE**

En conséquence les matières et les objets désignés dans le procès-verbal ci-dessus ont été détruits ou vendus.

A ....., le .....

Le Chef de service de  
.....

